

Bruxelles, le 03 septembre 2019

Mesdames, Messieurs,

Objet : conformité aux dispositions fiscales (fiche fiscale 281.50) et défraiements des membres des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Les Fédérations signataires déplorent l'absence de réaction et d'action des pouvoirs publics suite à l'envoi de leur lettre du 14 août dernier (ci-joint). Cette dernière attirait leur attention sur les conséquences fiscales et sociales négatives d'un changement de statut du cadre de rétribution des membres siégeant dans les instances d'avis du secteur culturel instituées par le décret du 10 avril 2003 et les nouveaux organes consultatifs institués par le décret du 28 mars 2019. Elle appelait également à une réponse urgente à la problématique exposée.

A l'heure actuelle, les membres siégeant sont invités à communiquer, en fonction de leur situation personnelle, leur décision quant à la poursuite de leur mandat avant le 15 septembre prochain. Ils ont le choix entre l'exercice de leur mandat à titre gratuit, leur affiliation en qualité d'indépendant ou la démission. Outre la discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution qui serait instaurée entre les membres siégeant à titre gratuit et les membres indemnisés, cette proposition de l'administration est tout à fait inacceptable du point de vue des principes.

Nous rappelons que les instances d'avis ont été instaurées dans une volonté politique de participation active des acteurs culturels à la réflexion et à l'exécution des politiques culturelles. Les membres des instances d'avis apportent volontairement leur concours à la Communauté française dans l'intérêt supérieur de leur mandat public, au service de la culture et des droits culturels de tous les habitants de la FWB, opérateurs, publics et population. Cette activité ne constitue en aucun cas dans leur chef une activité professionnelle rémunérée mais un réel engagement personnel au service de la Communauté et de ses opérateurs.

C'est d'ailleurs la conscience de l'intérêt public de leur mission et de la situation des opérateurs culturels en attente d'avis sur des demandes de subvention qui les placent aujourd'hui dans une situation inextricable : choisir entre les conséquences personnelles, fiscales et sociales dommageables que la poursuite de leur siège dans les instances peut entraîner ou l'intérêt des opérateurs culturels en demande de subvention.

Nous attendons de la Communauté française qu'elle fasse preuve de la même conscience, qu'elle assume ses responsabilités à l'égard des membres des instances d'avis qu'elle nomme et qu'elle accorde un intérêt particulier à la situation des personnes qui contribuent à la réalisation de ses politiques.

Pratiquement, nous demandons que la Communauté Française conteste, en concertation avec les deux autres communautés (les membres des instances consultatives des communautés flamande et germanophones doivent également être concernés), la décision de l'administration fiscale pour qu'il soit reconnu que le mandat exercé par les membres des instances constitue un mandat public.

Juridiquement, la qualité de mandataire attribuée aux membres des instances d'avis découle implicitement du décret de 2003. En effet, il précise que les membres des instances d'avis sont appelés à siéger dans ces instances suite à un appel à candidature public de l'administration de la Culture, qu'ils exercent un « mandat » et bénéficient de jetons de présences. Ces membres doivent donc être assimilés à des mandataires publics. Dans ce cadre, d'un point de vue fiscal, ils doivent pouvoir

bénéficiaire de l'exception à l'assujettissement en qualité d'indépendant prévue par l'article 5 bis de l'Arrêté Royal n°38 du 27 juillet 1967.

Nous rappelons également que tout décret est soumis à l'avis du Conseil d'Etat et de l'inspection des Finances qui n'ont émis aucune remarque quant à la problématique éventuelle du statut des membres des instances d'avis.

De plus, l'envoi de fiches fiscales 281.30 aux membres des instances depuis leur mise en place (2006) atteste de la reconnaissance fiscale de ce statut de mandataire public aux membres des instances.

Nous rappelons également, qu'outre la mise en doute de la légalité de la décision de l'administration fiscale et de l'interprétation qu'elle contient, celle-ci ne peut rétroagir. Or, les membres des instances d'avis ont été informés du changement de leur statut le 6 août dernier, soit après le 15 juillet, deadline pour remplir leur déclaration fiscale 2019 (revenus 2018). En tout état de cause cette nouvelle interprétation du statut des membres des instances ne pouvait donc pas être appliquée pour leurs revenus de 2018 et ils auraient dû recevoir une fiche fiscale 281.30 pour 2018. Cette acte illégal est susceptible d'engager conjointement la responsabilité de l'Etat et de la Communauté Française qui a cautionné la décision de l'administration fiscale.

Nous insistons sur le fait que sans une intervention immédiate de la Communauté française, le risque est grand de provoquer un véritable désengagement de certains membres des instances (artistes sous statut social, demandeurs d'emploi, pensionnés, enseignants, personnes en pause carrière...) ce qui constituerait non seulement un déni de démocratie mais serait également contraire à l'esprit et la volonté du nouveau décret de 2019 qui consiste justement à renforcer la présence d'artistes dans les nouveaux organes.

En conséquence nous demandons :

- La prorogation du délai obligeant les membres des instances d'avis actuelles à se prononcer sur le choix de statut qu'ils désirent adopter pour le 15 septembre prochain. Cette prorogation se justifiant par la discrimination que ces choix instaurent au sein des instances et par la nécessaire contestation de l'interprétation fiscale quant au statut des membres des instances d'avis.
- La mise à profit de cette prolongation de délai par la Communauté Française, en concertation avec les autres communautés, pour contester la décision fiscale et faire reconnaître aux membres des instances d'avis la qualité de mandataire public avec les conséquences qui y sont attachées (exception à l'assujettissement en qualité d'indépendant). Cette action étant motivée par la nécessaire participation aux instances d'avis de personnes sous statut particulier (artistes sous statut social, demandeurs d'emploi, pensionnés, enseignants, personnes en pause carrière...).
- L'organisation rapide d'une rencontre entre les Fédérations représentatives du secteur culturel et la Ministre de la Culture, Madame Alda Greoli, Le Ministre-Président de la Communauté Française, Monsieur Rudy Demotte, Secrétaire Général de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Frédéric Delcor et l'Administrateur Général de la Culture, Monsieur André-Marie Poncelet.

Dans l'attente de votre réponse rapide et de la fixation urgente d'un rendez-vous, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Les Fédérations professionnelles culturelles :

ABDIL – Autrices et auteurs de la bande dessinée et de l'illustration

AIRES LIBRES – Fédération des arts de la rue, des arts du cirque et des arts forains

ARRF – Association des Réalisateur.s et Réalisatrice.s de Films

ASSPROPRO – Association des programmeurs professionnels

ATPS – Association de techniciens professionnels du spectacle

CCTA – Chambre des compagnies théâtrales pour adultes

CTEJ – Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse

FACIR – Fédération des Auteurs Compositeurs et Interprètes Réunis

FCP – Fédération des conteurs professionnels

FEAS – Fédération des Employeurs des Arts de la Scène

FTA – Fédération du théâtre action

HORS CHAMP – Association des métiers du cinéma et de l'audiovisuel

M-Collectif – Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés en Fédération Wallonie-Bruxelles

PRO SPERE – Fédération des créatrice.s, créateur.s et des professionnel.le.s de l'audiovisuel, regroupant l'association des réalisatrice.s et réalisateur.s de films - ARRF -, l'association des scénariste.s de films - ASA -, Cinéma Wallonie, l'ASAR, association des auteur.trice.s, réalisateur.trice.s, producteur.trice.s radio, de l'Union des artistes-interprète.s et des sociétés de gestion collective Sabam, Sacd, Scam

RAC – Rassemblement des acteurs du secteur chorégraphique

SACD – Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

SCAM – Société Civile des Auteurs Multimédia

UAS – Union des artistes du spectacle

UPFF – Union des producteurs francophones de films